



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

N°53-2021/AE

ARRÊTÉ DU **29 OCT. 2021**
COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 AOÛT 2014
RELATIF À L'EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE PORCIN
EXPLOITÉ PAR LE L'EARL DE KERILLY AU LIEU-DIT KERILLY À GUICLAN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment le Titre II du Livre 1^{er}, le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-09-003 du 9 février 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°s 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1124 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau du Rest sur l'Horn à Plouénan et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observés au niveau de cette prise d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostages soumis à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-2014/AE du 8 août 2014 complété par l'arrêté préfectoral n° 107-2016/AE du 8 décembre 2016 complété par l'arrêté préfectoral n° 47-2020/AE du 03 septembre 2020 autorisant l'EARL DE KERILLY à exploiter un élevage porcin de 4 112 emplacements au lieu-dit « Kerilly » à GUICLAN ;

VU la demande formulée le 15 mars 2021 par l'EARL DE KERILLY en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un atelier porcin avec la construction d'un bâtiment d'engraissement de 336 places et l'actualisation des volumes de lisier traités dans la station biologique exploitée au lieu-dit « Kerilly » à GUICLAN ;

VU le complément déposé le 04 août 2021 ;

VU le rapport n° 2021 04848 en date du 12 août 2021 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier et l'avis favorable émis par le SDIS ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du Code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les articles 1.1, 2.1, 2.2, 2.3, 20.1, 20.2, 23.5 de l'arrêté préfectoral n° 84/2014 du 8 août 2014 sont modifiés ou complétés comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL DE KERILLY est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de « Kerilly » à GUICLAN (siège social) un élevage porcin dont les effectifs sont répartis comme suit : 458 porcs reproducteurs avec 530 places utiles, 4 452 porcs de plus de 30 kg (porcs de production) avec 4 452 places utiles, 48 porcs de plus de 30 kg (cochettes non saillies) avec 48 places utiles, 2 120 porcs de moins de 30 kg (2 120 places utiles).

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature eau

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660 (ICPE)	Élevage intensif de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg)	4 452 emplacements pour les porcs de production	A
2780 (ICPE)	Compostage d'effluent d'élevage c) la quantité de matières traitées étant supérieures ou égale à 3t/j et inférieure à 30t/j.	3,3 tonnes/jour	D
2160 (ICPE)	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ... 2b) le volume de stockage est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur à 15 000 m ³	6 958 m ³	DC
2260 (ICPE)	Broyage, concassage, criblage... dont l'activité est d'une puissance maximale de : 1b) supérieur à 100 kw mais inférieur ou égale à 500 kw	228 kw	DC
1.1.1.0 (EAU)	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 forage	D

1.1.2.0 (EAU)	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	18 000 m ³	D
------------------	---	-----------------------	---

* A : Autorisation, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration

Article 2.2 -

Les installations (bâtiments +annexes) sont situés sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
GUICLAN	Kerilly	A	1602, 1604, 1607, 1608, 1609, 1506, 695, 696, 697, 1529, 796, 797, 798, 799, 800, 802

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de l'élevage est limitée à 14 031 porcs charcutiers.

Article 20.1 :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier brut avant traitement + boues lavage d'air	10 383m ³	52875	28950	31324
A gérer après traitement sur le plan d'épandage				
Lisier brut	1038 m ³	5287	2895	3132
Boues de station	187 m ³	1428	521	846
Centrat de centrifugation	0 m ³	0	0	0
Effluent liquide issu du biologique	7382 m ³	3331	2084	24256
A exporter hors plan d'épandage				
Refus de centrifugeuse frais	1215 m ³ *	10945	23449	2819

* 1 215 m³ de refus frais représentant 610 tonnes de refus composté.

Article 20.2 : Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage en projet doivent être construits dès l'obtention des autorisations administratives requises et avant la mise en exploitation des extensions de bâtiment (et au plus tard dans le délai d'un an à compter de la délivrance de l'autorisation d'exploiter).

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 6 487 m³.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage est adaptée autant que de besoin à la gestion agronomique des effluents dans le respect des prescriptions d'épandage prévues dans l'arrêté préfectoral programme d'action national.

Ces ouvrages font l'objet des mesures de vérifications périodiques conformément à l'article 17.1 de cet arrêté préfectoral.

Article 23.5 : Epandage de l'effluent liquide issu du biologique :

La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé dans les arrêtés relatifs aux programmes d'actions portant application de la directive nitrates. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau ;
- avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, une évaluation du taux de saturation en eau.

Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il convient de veiller à :

- éviter les arrosages par grand vent et limiter au maximum l'hétérogénéité de l'aspersion en respectant les préconisations formulées pour les matériels employés pour empêcher la formation d'un aérosol ;
- équiper le canon d'arrosage d'une buse adaptée limitant la formation de gouttelettes ; une aspersion à moyenne pression et un diamètre plus important de la buse d'aspersion sont à privilégier afin de former de grosses gouttes.

Une analyse de l'effluent épuré devra être réalisée avant chaque campagne de ferti-irrigation afin de s'assurer que l'effluent se conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Une convention est établie avec la société LCBE situé au Garlan 22460 Saint Thélo qui assure la mise sur le marché pour 630 tonnes par an.

ARTICLE 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production et/ou de plus de 750 truies) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions relatives aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780 ;
- prescriptions générales aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2160
- prescriptions générales aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2260
- prescriptions de l'arrêté du 05/09/2003 modifié portant mises en application de normes ;

- prescriptions de l'arrêté du 05/09/2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-1124 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau du Rest sur l'Horn à Plouénan et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observés au niveau de cette prise d'eau ;
- prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 47-2020/AE du 3 septembre 2020 et de l'arrêté préfectoral n° 107/2016AE du 8 décembre 2016 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de GUICLAN et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de GUICLAN fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX ;
- Mairie de GUICLAN ;
- Direction départementale des territoires et de la mer,
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement) ;
- EARL DE KERILLY – Kerilly – 29410 GUICLAN